

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2013.

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, B. SCHUTZ, L.
SERET, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, A. DESSERS, O. SALMON,
Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

Séance publique

La séance est ouverte à 20h00.

En préambule, Monsieur FOSSOUL, prend la parole pour inviter un représentant du Conseil Communal des Enfants qui convie les Conseiller à une réunion au sujet d'un projet sur la propreté publique.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre annonce que dans le parc immobilier de la SOWAER, il y a quelques biens particuliers (de par leur importance par exemple) et pour les vendre une nouvelle procédure sera lancée en février/mars.

Il ajoute que certains immeubles ont du mal à trouver des locataires et que pour ceux-là, la SOWAER a décidé de recourir à une société immobilière.

En ce qui concerne les démolitions, il indique que tant ECETIA que la SPI n'avancent pas assez vite et qu'il prendra pour certains immeubles des arrêtés de démolitions éventuellement assortis d'astreintes.

Madame DESSERS demande s'ils proposent toujours des immeubles à la location à des prix aussi élevés et si on ne pourrait essayer de faire diminuer les prix.

Monsieur le Bourgmestre répond que jusqu'à présent, malgré sa demande, ils ont toujours refusé de diminuer les prix de location.

Madame DESSERS demande si on ne pourrait faire pression en s'associant à plusieurs communes.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il y aurait peut-être un moyen de pression via l' AIS, qu'une réunion va être mise sur pied avec l' AIS et la SOWAER à son initiative.

Madame SERET demande si on ne pourrait leur interdire de démolir des logements qu'on pourrait mettre à disposition des plus démunis.

Monsieur le Bourgmestre répond que s'ils ne font rien de ces immeubles, ils vont périlcliter et à terme, ils seront quand même voués à la démolition._

2. Piscine communale. Informations.

Monsieur le Bourgmestre annonce que le Collège a notifié l'attribution de la phase 2 des travaux à l'entreprise RENOTEC et que le début des travaux est fixé au 25/02. En ce qui concerne la 3^{ème} tranche des travaux, le dossier se trouvait chez l'Inspecteur des Finances depuis septembre 2012, celui-ci a apposé son visa fin 2012 mais étant donné que le budget du Ministre était épuisé, le dossier doit à nouveau être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Finances en 2013.

Il ajoute qu'il a adressé un mail au Cabinet afin de trouver une solution pour les clubs.

Madame HAIDON déclare que lors d'une réunion informelle avec notamment des membres d'ENSEMBLE, il avait été envisagé que la date de réouverture de la piscine soit managée, qu'il y ait une opération de marketing et que les clubs puissent bénéficier de la gratuité pendant par exemple 6 mois afin de les aider à retrouver des nouveaux membres. Elle estime qu'il faudra un moment y réfléchir.

3. Répartition des subsides aux groupements et associations ainsi que détermination des cotisations aux associations pour l'année 2013.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que la commune compte sur son territoire une série de groupements et associations qui sollicitent un subside communal ;

Considérant que les subsides octroyés par la commune devront être consacrés à des frais de fonctionnement et que, conformément à l'article L3331-3 du CDLD, tout bénéficiaire d'une subvention sera tenu de justifier l'emploi de celle-ci, notamment par la transmission annuelle d'un rapport d'activités afférent à l'année précédente ;

Considérant que les catégories :

- les groupements de loisirs, musique et arts dramatiques,
- les groupements d'éducation permanente,
- les sociétés patriotiques,
- autistes adultes,
- aide à la croix rouge,
- cotisation ONE,
- cotisation à l'œuvre « La Lumière »,

se voient attribuer des montants forfaitaires ;

Considérant que les autres catégories perçoivent un subside proportionnel au nombre de membres habitant la commune en se référant aux données relatives à l'année précédente :

- amicale des pensionnés (8 €/membre domicilié dans la commune),
- groupements de jeunesse (7 €/membre domicilié dans la commune),
- aide aux handicapés (19 €/membre domicilié dans la commune),
- amicale des écoles (2 €/élève domicilié dans la commune) ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

Adopte la répartition des subsides aux groupements et sociétés ainsi que la détermination des cotisations aux associations pour l'année 2013 telles que reproduites ci-dessous :

SUBSIDES AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2013

GROUPEMENTS DE LOISIRS, MUSIQUE et ARTS DRAMATIQUES

Art. 762/332/02 Total: **1.750,00€**

At Va Ani (danse folklorique)	125 €
Let's Dance Club	125 €
Comité de quartier de St-Georges Centre	125 €
Soc. Archéologique de Hesbaye	125 €
Radio Plein Sud	125 €
Cercle Horticole « La Bonne Graine »	125 €
Comité des Fêtes de Yernawe	125 €
Comité de quartier du Tige	125 €
Comité des fêtes du Boulevard	125 €
Comité de village de la Tincelle	125 €
Comité de village de Dommartin	125 €
Comité de village Sur-les-Bois	125 €
ASBL « St-Georges, Villages des plaisirs de la bouche »	125 €
Comité de « La Macrâle »	125 €

GROUPEMENTS D'EDUCATION PERMANENTE Art. 7621/332/02 Total: **375,00 €**

Ligue des Familles	125 €
Action Cath. Rurale Féminine	125 €
Femmes Prévoyantes Socialistes	125 €

AMICALE DES PENSIONNES Art. 762/332/03 Total: **2.032,00 €**

Pensionnés – Pré-pensionnés Socialistes	736 €
Pensionnés « La Chaîne »	752 €
Pensionnés et Pré-pensionnés (plaine)	544 €

SOCIETES PATRIOTIQUES Art. 7611/332/03 Total: **125,00 €**

Associations patriotiques de Saint-Georges	125 €
--	-------

GROUPEMENTS DE JEUNESSE Art. 761/332/02 Total: **462,00 €**

Scouts de Stockay	462 €
<u>AUTISTES ADULTES</u>	<u>Art. 8231/332/01 Total: 300,00 €</u>
Mistral	300 €
<u>AIDE A LA CROIX ROUGE</u>	<u>Art. 871/332/01 Total: 100,00 €</u>
Don de sang	100 €
<u>AMICALE DES ECOLES</u>	<u>Art. 7341/332-01 Total : 1.468 €</u>
Amicale de l'Athénée Royal de St-Georges	1126 €
Amicale des Ecoles Libres de St-Georges	342 €

COTISATIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2013

COTISATION A L'ONE

Art. 844/332/01 Total : **750,00 €**

COTISATION A L'ŒUVRE LA LUMIERE

Art. 849/332/01 Total : **248,00 €**

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

4. Subsidés accordés aux ménages en matière d'économies d'énergie inscrits au budget 2013. Adoption.

Madame DESSERS demande s'il y a déjà eu une information à la population au sujet des groupements d'achats.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une information a été organisée au début du lancement du subsidé.

Madame DESSERS suggère de réitérer cette information, elle pense que les groupements d'achats, c'est ce qu'il y a de plus intéressant pour la population. Elle demande si on ne pourrait organiser une séance d'information une fois par an.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative et dit qu'il va recontacter l'association « Proénergie ».

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 10 avril 2007, laquelle arrête entre autres des axes en matière d'économie d'énergie ;

Considérant dès lors que la commune a un devoir d'encourager la réalisation d'audits énergétiques et les investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

Article 1 :

Décide :

- D'encourager la réalisation d'audits énergétiques certifiés ou simplifiés,
- De contribuer aux investissements des ménages en matière d'économie d'énergie,
- De mettre sur pied des groupements d'achats en matière de panneaux photovoltaïques et de panneaux solaires.

Article 2 :

Arrête les modes d'intervention suivants :

- Pour les petits investissements économiseurs d'énergie tels que :
 - régulation de l'installation de chauffage par la pose de vannes thermostatiques, d'un thermostat d'ambiance, d'une sonde extérieure réalisés par un entrepreneur agréé,
 - achat d'ampoules économiques,
 - achat d'un frigo ou d'un congélateur de classe A, A+, A++ sur présentation de la preuve d'achat et d'une attestation de reprise du vieux frigo (ou congélateur) ou de dépôt de celui-ci au Parc à conteneurs.

Intervention à hauteur de 50 % de la facture, plafonnée à 50 €, sur présentation d'un audit énergétique certifié ou simplifié.

- Pour un audit énergétique certifié :
Intervention communale à hauteur de 10 % du coût de l'audit plafonnée à 100 €, sur présentation d'une facture acquittée.
- Pour les groupements d'achats :
Prise en charge communale des frais inhérents à l'information à la population et à l'organisation pratique des groupements.
- Pour les audits énergétiques simplifiés :
La Conseillère en énergie est chargée d'accompagner les ménages désireux de réaliser eux-mêmes un audit énergétique simplifié.

Article 3 :

Les ménages peuvent uniquement promériter les interventions communales pour les opérations *postérieures* à l'adoption de la présente délibération.

Ils ne peuvent obtenir plus d'une intervention communale par an aux fins d'investissements économiseurs d'énergie et ne peuvent être subsidiés qu'une fois par immeuble pour un audit énergétique certifié.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Les subsides seront accordés dans la limite du crédit budgétaire inscrit à l'article 801/331-01-2013.

5. ASBL Maison des jeunes des SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside de fonctionnement 2013.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement annuel à l'ASBL Maison des Jeunes pour lui permettre de mener à bien ses activités;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l' ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES un subside communal de **10.000 €**.

Ce subside est destiné au fonctionnement de la Maison des Jeunes.

Il sera libéré par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction des besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d'activités.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 7612/332-03/2013.

L'ASBL a présenté son rapport d'activités et ses comptes 2011 en séance du Conseil communal du 31/05/2012, à titre de justification du subside octroyé en 2011. Elle soumettra les documents relatifs à 2012 dans le courant de l'année 2013.

6. ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside de fonctionnement 2013.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu le Contrat-Programme 2010-2013 conclu entre la Communauté Française, La Province de LIEGE, l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES et la Commune, adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat-Programme prolongeant celui-ci pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Commune s'est engagée à verser annuellement au Centre culturel un subside ordinaire de 43.439,41 € (chiffre 2008) indexé au moins selon le taux de progression accordé aux institutions culturelles conventionnées ;

Considérant que ce subside est indispensable pour permettre au Centre culturel de mener à bien ses diverses activités ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2013 à l' ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES :

- un subside ordinaire de **45.388,25 €**,

Ce subside est destiné à financer partiellement les activités du Centre culturel.

Il sera libéré par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction des besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d'activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l'ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, à l'article 7622/332-03/2013.

7. ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside pour l'année 2013.

Monsieur le Bourgmestre indique que le subside contient la subvention aux clubs sportifs et le delta pour les frais de personnel par rapport au subside alloué par la Communauté française.

Madame HAIDON demande si on a déjà envisagé le recrutement d'un ouvrier.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on attend la réouverture de la piscine, vu notamment les perspectives budgétaires.

Monsieur SALMON annonce la création d'un club de marche et la « corrida » organisée le 22 mars 2013 par le club d'athlétisme.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement annuel à l'ASBL « Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE » pour lui permettre de mener à bien ses activités dont la distribution de subsides aux groupements affiliés et l'aide au Centre sportif local intégré ;

Vu le tableau de répartition des subsides aux groupements affiliés ;

Vu que les rémunérations de l'animateur temps plein et de l'ouvrier mi-temps du Centre sportif local intégré sont subsidiées respectivement à hauteur de 90 % et 70 %, que le solde doit dès lors être versé par l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la fourniture de pièces justificatives telles que les preuves de versement des montants aux groupements sportifs, les comptes annuels, le rapport d'activités, ...

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l' ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE un subside communal de **32800 €**.

Ce montant est destiné au fonctionnement de l'Association sportive et à la distribution de subsides aux groupements affiliés ;

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de pièces justificatives et notamment des comptes annuels et du rapport d'activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l'ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 764/332-03/2013.

En ce qui concerne la subvention accordée en 2011, l'ASBL a présenté son compte et son rapport d'activités à la séance du Conseil communal du 31/05/2012, à titre de justification du

subside. Elle soumettra les documents relatifs au subside de l'année 2012 dans le courant de 2013.

8. ASBL La Galipette. Octroi d'un subside de fonctionnement 2013.

Le Conseil, réuni en séance publique

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement à l'ASBL La Galipette pour lui permettre de mener à bien ses activités;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l' ASBL La Galipette un subside communal de **15.000 €**.

Ce subside est destiné au fonctionnement de la garderie « La Galipette ».

Il sera libéré par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction des besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d'activités.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 835/435-01/2013.

En ce qui concerne la subvention accordée en 2011, l'ASBL a présenté son compte et son rapport d'activités à la séance du Conseil communal du 12/11/2012, à titre de justification du subside. Elle soumettra les documents relatifs au subside de l'année 2012 dans le courant de 2013.

9. ASBL La Galipette, Centre culturel de SAINT-GEORGES, Association sportive de SAINT-GEORGES. Octroi d'avances 2013.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que l'ASBL La Galipette, l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES et l'ASBL Association Sportive de Saint-Georges sollicitent annuellement une avance de fonds récupérables sans intérêts en vue de permettre le paiement des rémunérations du personnel ainsi que des dépenses indispensables au bon fonctionnement de leurs activités, ce, dans l'attente de la réception des subsides dont ils bénéficient de diverses institutions ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2013 à :

- L'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES une avance de fonds récupérable de **20.000 €**,
- L'ASBL La Galipette une avance de fonds récupérable de **25.000 €**.
- L'ASBL Association sportive de Saint-Georges une avance de fonds récupérable de **62.400 €**.

Ces avances sont destinées à permettre le paiement des rémunérations du personnel et des dépenses indispensables au bon fonctionnement des activités des ces ASBL dans l'attente de la réception des subsides émanant de diverses institutions.

Elles seront libérées par tranches, sur demande des l'ASBL en fonction de leurs besoins.

Ces ASBL sont tenues de justifier l'utilisation des avances par la transmission à la Commune de pièces justificatives (preuves de paiements, factures, ...). En outre, toute ASBL bénéficiaire d'une avance supérieure à 27.789,35 €, doit transmettre son Compte, lequel sera soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de ladite ASBL.

Les montants précités sont inscrits au budget communal, aux articles 7623/332-03/2013, 835/332-03/2013 et 764/332-03/2013.

Avant de poursuivre l'ordre du jour du Conseil, Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Madame HAIDON concernant la motion déposée par CIT+PS concernant ACELOR MITTAL.

Madame HAIDON procède à la présentation du point et à la lecture de la motion :

Arcelor Mittal :

Introduction :

Faisant suite au conseil communal de décembre 2012 et à l'intervention de Madame Marie-Eve Haidon, conseillère communale.

En vertu de l'article L 1122-24 du Code de la démocratie locale, le groupe Projets citoyenS (Cit+PS) demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du jeudi 31 janvier 2013, les points suivants :

*Demande d'octroyer une prise de parole à une délégation de représentants syndicaux –
Demande de vote d'une motion de soutien aux travailleurs et aux personnes liées de près ou de loin.*

Au vu de l'actualité de ce 24 janvier 2013, et à la rencontre des organisations syndicales avec les différents gouvernements de notre pays, ce jour (25 janvier 2013), afin de coller au mieux à l'évolution de ce drame pour le bassin de vie liégeois... la motion de soutien proposée par le groupe Projets citoyenS, en faveur des travailleurs de Arcelor Mittal et des différentes personnes et structures liées de près ou de loin (emplois indirects, familles, etc.) par cette situation, vous sera transmise, ce lundi 28 janvier 2013.

Introduction :

- *Faisant suite à la présentation de ses vœux du le groupe « Projets citoyenS » lors du conseil communal du 20 décembre 2012, via l'intervention de son chef de groupe (que vous trouverez ci-dessous), Madame Marie-Eve Haidon ;*

« La magie de Noël est très puissante. Un jour, quelqu'un y ajouta le Père Noël. Cela remplit le cœur des enfants de joie car ils pouvaient rédiger des listes pour recevoir tous les cadeaux rêvés. Des poupées jusqu'aux trains électriques car c'est bien connu « Rien n'est impossible pour le Père Noël qui apporte des joujoux par millier ! ». Toutes les familles se réunissent autour d'un excellent repas en attendant l'idole du jour. On chante, on rit, les yeux des grands et petits pétillent. Avec le temps, les familles ont embelli Noël avec les guirlandes, les lampions, les boules et autres décorations. Noël, ses lumières, ses cadeaux, servent à réchauffer le cœur, dit-on ! Oui mais voilà, sans tomber dans la morosité, aujourd'hui, Noël n'a plus la même saveur pour de nombreuses personnes, isolées ou non, ainés, familles monoparentales, allocataires sociaux ou travailleurs... qui sont obligés de devoir choisir entre se nourrir, un toit ou se soigner. Cette semaine, les médias annonçaient 11000 faillites pour 2012. Plus près de chez nous, ce sont 4000 familles du bassin liégeois dont bon nombre de Saint-Georgiens qui n'auront pas le cœur et peut-être pas les moyens de se réunir dans un esprit de fête.

Ceci est une des très nombreuses conséquences de la fermeture de la phase à chaud d'Arcelor Mittal à Liège, décidée le 14 octobre 2011, est la perte de 795 emplois directs dans l'entreprise.

A très court terme, nous perdrons dans notre région 4000 postes de travail car un emploi en sidérurgie génère entre 4 et 5 emplois indirects (PME, cotraitant...).

Le combat que mènent les syndicats, aujourd'hui, dans le bassin de Liège, consiste à pérenniser les 12 à 17 lignes à froid (décapage 1, 5 cages, couplage TICO, atelier cylindres, CAL Kessales, Somenor, CAL fer-blanc, SKP 2 cages, étamage, galva 4, 5 et 7, HP3,4, 5, recuit base et SKP Kessales) et ses 2100 travailleurs.

Après avoir bénéficié de multiples aides et cadeaux fiscaux (intérêts notionnels, fiscalité allégée...), le groupe Arcelor Mittal ignore la détresse humaine, l'appauvrissement et la déstabilisation de toute une région suite à cette décision de fermeture du chaud de Liège, **c'est insupportable.**

Tous, y compris à Saint-Georges, nous devons défendre inconditionnellement le maintien de toute la phase à froid liégeoise ainsi que le savoir faire des travailleurs de notre région.

Ne cédon pas au désespoir, c'est dans la solidarité de toutes les forces vives de la région wallonne, que nous trouverons les énergies nécessaires pour nous sortir du marasme imposé par un groupe multinational dont le seul but est de gagner le plus d'argent possible dans un laps de temps très court.

En cette veille des fêtes, l'équipe de Projets citoyenS souhaite bien sûr présenter ses meilleurs vœux de bonheur et de santé à tous. Mais en plus, souhaite y ajouter une pincée de créativité pour chacun des élus afin que nous puissions faire face aux défis budgétaires que les communes devront relever pour développer de nouveaux services à destination de la population.

Enfin, en cette veille de Noël, l'équipe de Projets citoyenS sollicite tous les membres du conseil communal afin de poser un geste de solidarité envers les travailleurs du bassin liégeois, en votant une motion de soutien qui pourrait un peu réchauffer les cœurs de certains et participer à la magie de Noël. »

Demande d'octroyer la parole à des représentants syndicaux

Proche de représentants syndicaux et de nombreux travailleurs de l'Entreprise, et même si ce n'était un secret pour personne que les négociations tripartites ne se déroulaient pas bien (pour ne pas dire pas du tout), l'équipe de « Projets citoyenS », tout en

proposant une motion de soutien, à cette époque (20 décembre 2012), ne se doutait pas un seul instant de l'ampleur de ce nouveau bain de sang social chez Arcelor Mittal Liège. L'annonce par la direction du groupe Arcelor, ce 24 janvier 2013, de fermer 7 outils de la face à froid, de supprimer 1300 emplois et de licencier 700 ouvriers et 600 employés, entraînera la perte de plus ou moins 10 000 emplois indirects, mettant à mal tout un bassin de vie. **Notre bassin de vie !**

Filles et fils du bord de Meuse, nous sommes tous concernés par ce drame, nous avons tous un proche, une connaissance qui a mis en exergue ses compétences, son savoir-faire au service de Cockerill et ensuite chez Arcelor Mittal.

Et pourtant, même si nous suivons l'actualité de près, même si nous pouvons imaginer la douleur et les autres émotions ressenties, il nous semble que les seules personnes aptes à nous faire part de leur vécu, de leurs attentes et de leurs espoirs, sont les victimes de ce cataclysme, les travailleurs eux-mêmes.

C'est pourquoi, nous souhaitons que des représentants syndicaux dont des Saint-Georgiens puissent venir s'exprimer, ce soir.

Demande de vote d'une motion de soutien aux travailleurs et aux personnes liées de près ou de loin.

En démantelant la sidérurgie liégeoise, c'est tout le bassin liégeois que le groupe Arcelor Mittal meurtrit.

C'est notre histoire, celle qui nous lie à l'industrie du fer depuis des millénaires ainsi que l'avenir de nos enfants qu'un financier indien met à mal aujourd'hui.

Nous vivons un monde où ne sévit plus que la spéculation, la compétitivité et le règne de l'argent fou. L'économie qui hier était au service de l'homme, aujourd'hui, le broie.

Réveillons notre ardeur légendaire pour résister et rebondir ; Forçons l'Avenir ; Soyons solidaires des travailleurs et de leurs familles ; Associons nous à toutes les forces vives liégeoises, provinciales, régionales et fédérales. C'est de cette mobilisation générale et des initiatives positives de chacun que naîtront de nouveaux possibles, un véritable projet d'avenir pour notre région et ses habitants.

C'est pourquoi, l'équipe « Projets citoyenS » souhaite que la motion suivante soit votée « La commune de Saint-Georges-sur-Meuse tient bien sur à exprimer toute sa solidarité à l'égard des milliers de travailleurs d'Arcelor, qui sont une nouvelle fois frappés de plein fouet par le cynisme et la lâcheté des dirigeants d'Arcelor.

La commune de Saint-Georges-sur-Meuse condamne avec la plus grande fermeté l'attitude méprisante et hypocrite de Lakshmi Narayan Mittal, qui a véritablement trahi les travailleurs en leur faisant croire depuis des mois que le froid était « stratégique » pour le groupe et que c'est pour cette raison qu'il ne voulait pas céder les outils du chaud.

Cette trahison a fait perdre des mois aux forces vives liégeoises dans leur recherche d'un repreneur potentiel. Cette attitude est tout simplement scandaleuse et irresponsable.

La commune de Saint-Georges-sur-Meuse soutient l'appel lancé aux responsables politiques et aux forces vives à unir leurs forces pour permettre une reprise totale ou partielle des activités par un autre opérateur industriel, avec, le cas échéant, l'appui et l'engagement de la Wallonie.

La commune de Saint-Georges-sur-Meuse assure qu'elle s'associera et soutiendra toutes initiatives publiques ou privées qui permettront de préserver ou de recréer de l'emploi pour ces travailleurs, qui en collaboration avec ces derniers leurs permettront de réorienter leur carrière professionnelle ou encore qui les aideront à faire face à la précarité du chômage.

La commune de Saint-Georges-sur-Meuse soutiendra les actions des tissus associatifs qui permettront d'alléger la détresse humaines des familles et particulièrement des enfants de celles-ci.

La commune de Saint-Georges-Meuse s'engage via ces structures communales et sociales à aider les Saint-Georgiens, victimes directes ou indirectes, en leur assurant que nous mettrons tout en oeuvre pour organiser autour d'eux et de leur famille une chaîne de solidarité qui, nous l'espérons, rendra moins dure les réalités économique, sociale et humaine auxquelles ils vont devoir faire face.

Madame HAIDON excuse l'absence de messieurs RUSSO et CAMERINI, délégués syndicaux qui n'ont pu être présents ce soir.

Les représentants syndicaux présents sont invités à expliquer à l'assemblée ce qu'ils ressentent.

Madame DESSERS déclare que chez ECOLO, on condamne la mondialisation depuis toujours, que l'indien fait peur et qu'il sera très difficile d'aboutir à un consensus avec ce personnage. Elle ajoute qu'il faudrait que les politiques prennent leurs responsabilités et que l'on fasse preuve de solidarité.

Monsieur le Bourgmestre s'associe à ce qui a été dit par les représentants syndicaux et au contenu de la motion. Il lance un appel pour que les zones économiques sur Saint-Georges soient le plus rapidement possible mises en oeuvre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

A l'unanimité,

ADOpte la motion de soutien aux travailleurs d'ARCELOR MITTAL et aux personnes liées de près ou de loin.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le Collège se chargera de la faire suivre dans différentes directions.

10. Comptabilité CPAS. Budget de l'exercice 2013. Adoption.

Madame SACRE donne lecture de la note de politique générale figurant en tête du budget.

Monsieur BRICTEUX déclare que tout le monde peut féliciter le CPAS du travail accompli mais il pense que dans 10 ans, la Région wallonne devra être autonome, on aura une nouvelle maison de repos. Il souhaite avoir dans un délai +/- court une projection dans l'avenir afin de savoir de quelle manière s'en sortir et comment assumer financièrement.

Madame DESSERS répond qu'on ne pourra faire autrement que d'assumer.

Monsieur BRICTEUX répond qu'il faut savoir où on va.

Madame HAIDON, à la page 4 du service ordinaire, voudrait savoir pourquoi il n'y a pas de prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire en 2013.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de dépense extraordinaire programmée à l'extraordinaire pour les ILA et qu'il n'y a dès lors pas de raison d'inscrire un prélèvement pour alimenter l'extraordinaire.

Madame HAIDON, page 5, constate une augmentation à l'article 104/113-01.

Monsieur le Bourgmestre déclare que cette augmentation résulte essentiellement de la statutarisation de la Secrétaire CPAS.

Madame HAIDON remarque à la page 10 une diminution à l'article 8341/111-01.

Madame SACRE signale que la rémunération de la Secrétaire figurait à cet article (Maison de repos) alors que maintenant elle est prévue à la fonction 104 (Secrétariat).

Madame HAIDON voudrait savoir pourquoi les frais téléphoniques diminuent.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'à l'instar de ce qui a été fait à la commune, le CPAS a acheté un nouveau central téléphonique informatique qui génère de grosses économies, notamment par le fait que les communications se font maintenant en interne.

Madame HAIDON, page 12, constate une augmentation des charges financières.

Madame SACRE répond qu'en 2012, on avait prévu 3 mois ou moins encore de charges financières alors qu'en 2013 il faut prévoir 12 mois.

Madame HAIDON, à la page 13, remarque qu'au niveau des ILA on passe au global de 50.700 à 44.200 €.

Madame SACRE indique que cela s'équilibre en recettes.

Madame HAIDON, pages 14 et 15, constate une diminution des dépenses en matière de repas à domicile : elle demande si c'est dû à une diminution des repas.

Madame SACRE explique que l'on a ventilé correctement les dépenses pour repas à domicile et ceux destinés à la maison de repos car précédemment on imputait trop de dépenses sur les repas à domicile.

Madame HAIDON trouve dommage que l'on supprime l'avantage accordé aux Saint-Georgiens en matière d'hébergement à la maison de repos (tarif préférentiel).

Monsieur SALMON espère qu'en matière d'hébergement, on va suivre ce qui a été décidé au CPAS, c'est-à-dire, proposer systématiquement une enquête sociale.

Madame HAIDON remarque une diminution de l'article concernant la formation pour les infirmières à la page 23.

Madame SACRE indique qu'il s'agit d'un article de recette.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que cette recette est fonction de la pyramide des âges du personnel (fins de carrières).

Madame HAIDON, page 24, constate une augmentation de l'utilisation des provisions.

Madame SACRE explique qu'en 2012, on avait prévu une utilisation de la provision pour 3 mois de financement alors qu'en 2013, on a prévu 12 mois.

Madame HAIDON aurait voulu obtenir des informations quant aux titres placés pour financer la nouvelle maison de repos.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un emprunt complémentaire sera nécessaire puisque les subsides et le produit de la vente de l'ancienne maison de repos ne suffiront pas pour financer la construction de la nouvelle. Cependant, la nouvelle maison de repos permettra de faire des économies en matière de fonctionnement.

Madame HAIDON voudrait avoir de plus amples informations à ce sujet prochainement.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative et précise qu'idéalement il faudrait attendre le résultat de l'ouverture des offres pour le marché de construction de la nouvelle maison de repos. Il ajoute que cela pourrait être un thème à aborder lors d'une réunion conjointe commune – CPAS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale ;

A l'unanimité :

ADOPTE le budget du CPAS pour l'exercice 2013 se clôturant aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Recettes : 4.404.824,95 €

Dépenses : 4.404.824,95 €

Dotation communale : 810.744, 88 €.

Service extraordinaire :

Recettes : 8.378.270,82 €

Dépenses : 8.049.461,57 €

Excédent : 328.809,25 €.

11. Comptabilité communale. Rapport du Collège communal en application de l'art. L1122-23 du CDLD. Budget de l'exercice 2013. Adoption.

Monsieur WANTEN donne lecture du rapport. Il fait remarquer certaines dépenses inscrites aux exercices antérieurs. Un powerpoint commenté par Monsieur WANTEN est projeté sur grand écran.

Madame DESSERS fait remarquer une erreur dans le rapport annexé au budget, au niveau du résultat du service extraordinaire du budget 2012 à l'issue de la dernière modification budgétaire.

Madame HAIDON demande une suspension de séance pour s'entretenir avec ses colistiers parce que se demande si l'on peut valablement approuver le budget avec cette erreur dans le rapport.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une annexe, que les chiffres figurant dans le budget sont corrects et qu'il suffit de voter le budget avec correction de l'annexe décidée par le conseil. Il refuse d'accorder une suspension de séance.

Madame DESSERS fait remarquer que pour les combustibles les montants 2013 sont identiques à ceux de 2012.

Elle demande à quoi se rapportent les articles 8341/124-02 et 8341/124-48 à la page 16.

Monsieur WANTEN répond qu'il s'agit des frais relatifs au projet « Commune amie des Aînés », qu'une recette est prévue car ce projet est subsidié.

Madame HAIDON constate une diminution du crédit budgétaire relatif au Conseil consultatif des aînés.

Monsieur WANTEN indique qu'en 2012, le CCA a réalisé une brochure, ce qui ne sera pas le cas en 2013.

Madame HAIDON demande pourquoi la dépense relative au voyage des pensionnés est plus élevée que le montant inscrit au budget adapté 2012.

Monsieur WANTEN répond qu'il s'agit d'une mesure de précaution et qu'en outre, on a une recette qui vient compenser la dépense.

Madame HAIDON, à la page 13, en matière de dépenses d'électricité, gaz et eau pour la piscine, se pose des questions par rapport au budget initial de 2012.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le budget initial est une vue de l'esprit et que lorsqu'on a voté le budget 2012, on était fin 2011.

Madame HAIDON, page 48, voudrait savoir de quoi il s'agit à l'article 421/711-60 : Bouleaux –Acacias : 36.000 €.

Monsieur le Bourgmestre indique que ce crédit est destiné à la réalisation d'une emprise en vue de la création d'un chemin vers la rue Joseph WAUTERS.

Madame HAIDON fait observer qu'à la page 37 de la circulaire budgétaire, le Ministre recommande d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal un point relatif à la politique de sécurité. Elle demande s'il existe un document à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Il n'a jamais vu un tel document émanant de la zone de police.

Monsieur BRICTEUX trouve bien de mettre en exergue les projets de PCDR et PCAR.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la commune est dans une situation où il faut que l'on trouve le crédit de pont pour tenir le coup jusqu'à ce qu'on puisse bénéficier de la

modification du plan de secteur qui engendrera une augmentation des recettes additionnelles.

Monsieur WANTEN souhaite remercier la Secrétaire communale, la Receveuse communale ainsi que le personnel communal qui a participé à l'élaboration du budget.

Madame DESSERS déclare qu'ECOLO souhaite la mise sur pied d'une commission budgétaire pour débattre des 5 années à venir.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette commission pourrait déjà être créée pour les modifications budgétaires de 2013.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu le budget communal de l'exercice 2013 et ses annexes ;

Vu le rapport du Collège communal dressé en application de l'article L 1122-23 du CDLD ;

Attendu que ledit rapport contient une erreur matérielle page 7, au niveau du résultat du service extraordinaire du budget 2012 à l'issue de la dernière modification budgétaire ;

Attendu qu'il convient de rectifier les chiffres comme suit :

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
3.110.555,60 €	2.973.591,19 €	136.964,41 € ;

Emet un avis favorable quant au rapport dressé par le Collège communal en application de l'article L 1122-23 du CDLD, dûment rectifié;

A l'unanimité - 5 abstentions des groupes CIT + PS et ECOLO, **adopte** le budget communal de l'exercice 2013 arrêté aux chiffres suivants :

Service Ordinaire

R :	6.939.100,94 €
D :	6.588.352,74 €
E :	350.748,20 €

Service Extraordinaire

R :	3.386.713,72 €
D :	3.384.538,17 €
E :	2.175,55 €

12. Taxe communale directe sur les panneaux d'affichage. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique le contenu de l'arrêté du 20/12/2012 du Collège provincial de Liège approuvant partiellement la taxe dont question.

13. Taxe sur les débits de boissons. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique le contenu de l'arrêté du 20/12/2012 du Collège provincial de Liège approuvant partiellement la taxe dont question.

14. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts et des voies d'écoulement des eaux. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique le contenu de l'arrêté du 20/12/2012 du Collège provincial de Liège approuvant partiellement la taxe dont question.

15. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique le contenu de l'arrêté du 20/12/2012 du Collège provincial de Liège approuvant partiellement la taxe dont question.

16. Taxe sur la force motrice. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique le contenu de l'arrêté du 20/12/2012 du Collège provincial de Liège approuvant partiellement la taxe dont question.

17. Taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique le contenu de l'arrêté du 20/12/2012 du Collège provincial de Liège n'approuvant pas la taxe dont question étant donné que les communes ne sont plus compétentes pour délivrer des autorisations de détention d'une arme de défense.

18. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre signale que l'on s'est basé sur l'ancien ROI que l'on a comparé avec le projet de l'UVCW et l'on a introduit les quelques adaptations dictées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Bourgmestre parcourt le document en attirant l'attention sur ce qui diffère de l'ancien ROI.

Madame HAIDON demande qu'à la fin de la section 3, on inscrive le même alinéa que le dernier alinéa de l'article 19.

A la section 7, elle souhaite qu'on prévoie un envoi par mail de l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre ne marque pas son accord quant à cette dernière demande car on n'est pas à l'abri d'un « couac » dans l'envoi de mails.

Au sujet des commissions, Madame HAIDON demande si l'on suit la recommandation de l'UVCW qui préconise de ne faire que 2 commissions ou bien si l'on prévoit plus de commissions.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un nombre déterminé de commissions n'a pas été prévu afin de ne pas « se coincer ».

Monsieur SALMON demande si on a déjà imaginé le nombre de personnes par réunions.

Monsieur le Bourgmestre répond au minimum 5.

Monsieur SALMON demande pourquoi, à l'article 67, on prive les représentants des groupes politiques d'un droit d'interpellation.

Monsieur le Bourgmestre déclare que cette mention figurait dans les notes d'ECOLO.

Monsieur SALMON demande si on peut supprimer les termes « les représentants des groupes politiques » à l'article 67.

Monsieur le Bourgmestre marque son accord.

Monsieur SALMON ajoute qu'ECOLO aurait aimé que la marche à suivre en matière de droit d'interpellation des habitants figure sur le site internet de la commune.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'on pourra le faire lorsque le ROI sera approuvé par la tutelle.

Madame HAIDON observe qu'à l'article 72, il est mentionné qu'un même sujet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de 12 mois, ce qui signifie donc que pour certains gros dossiers (p. ex. la piscine), si 10 personnes veulent parler du même sujet, il faudra qu'elles se concertent.

Monsieur SALMON pense que cette phrase a été écrite afin d'éviter qu'on ne revienne éternellement sur le même sujet et qu'il faut bien cadenasser les choses.

Madame HAIDON voudrait savoir si une demande d'interpellation était rejetée par le Collège, si le Conseil communal recevait quand même le texte de l'interpellation.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Madame HAIDON suggère que lorsqu'on désignera les représentants dans les intercommunales et associations diverses, on prévoit les commissions pour le site internet et le bulletin communal.

Monsieur le Bourgmestre marque son accord.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: le prix du timbre, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

-les membres de la commission,

-le secrétaire,

-s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

-tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est signifiée à l'interpellant avec mention des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter. L'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Si l'interpellation est accueillie par le collège communal, elle accompagne l'ordre du jour du conseil adressé aux conseillers. Le collège communal en fait part à l'interpellant et l'informe des date et heure du conseil communal au cours duquel il sera entendu.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois. Un même sujet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de 12 mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,15 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé d'après la délibération du conseil communal du 20 décembre 2000.

19. Litige opposant la commune de Saint-Georges à Madame DUJARDIN – Action en justice – Confirmation.

Madame Haidon demande si la commune a réalisé toutes les injonctions qui lui ont été demandées. Monsieur le Bourgmestre a répondu par l'affirmative.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu le litige opposant la commune de Saint-Georges à Madame Stella DUJARDIN concernant des sentiers communaux situés en partie sur la propriété de cette dernière ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/10/2009 décidant de charger Maître de LIEDEKERKE d'intenter une action en justice (civil) suite à la décision prise au pénal de constater la prescription de l'action publique ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'intenter une action en justice à l'encontre de Madame DUJARDIN car il appartient à la commune de défendre l'existence de sentiers vicinaux et d'en garantir l'usage ;

A l'unanimité moins 3 abstentions du groupe CIT + PS ;

DECIDE d'intenter une action en justice à l'encontre de Madame Stella DUJARDIN et de confier à Maître Etienne de LIEDEKERKE la mission de lancer la procédure au civil.

La délibération du Collège communal du 13/10/2009 est confirmée.

20. Achat d'un ordinateur en urgence – Approbation de l'attribution et des conditions. Ratification de la délibération du Collège communal du 30/10/2012.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du 30/10/2012 du Collège communal décidant l'achat en urgence d'un ordinateur pour remplacer un ordinateur tombé subitement en panne et trop vétuste que pour pouvoir être réparé ;

A l'unanimité :

Ratifie la délibération du Collège communal dont question.

Madame HAIDON souhaiterait obtenir le listing du parc informatique, comme déjà demandé précédemment.

21. Droit de tirage 2010-2012 – Réfection des rues Fouarge, du Centre, du Pouhon, de l'Orangerie – Approbation des conditions et du mode de passation. Révision de la délibération du 13/09/2012.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13/09/2012 suite au courrier du 13/12/2012 du pouvoir subsidiant (SPW – DGO1) formulant des remarques au sujet du cahier spécial des charges et de l'avis de marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012 - CC13/09/2012 **corrigé** relatif au marché "Droit tirage 2010-2012 - Réfection des rues Fouarge, du Centre, du Pouhon, de l'Orangerie." établi par le Service Cadre de vie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.416,68 € hors TVA ou 300.584,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20120028) et sera financé par **emprunt/subsides**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012 - CC13/09/2012 **corrigé** et le montant estimé du marché "Droit tirage 2010-2012 - Réfection des rues Fouarge, du Centre, du Pouhon, de l'Orangerie.", établis par le Service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 248.416,68 € hors TVA ou 300.584,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter en tenant compte des remarques du SPW – DGO1 et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20120028).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. PTR 2012. Construction d'une voirie d'accès à la future maison de repos et réaménagement d'un carrefour – Approbation des conditions et du mode de passation. Révision de la délibération du 12/11/2012.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 12/11/2012 suite au courrier du 28/12/2012 de la tutelle formulant des remarques au sujet du cahier spécial des charges et de l'avis de marché, invitant le collège à modifier les documents dont question et à les faire approuver par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PTR 2012 Construction d'une voirie d'accès à la future maison de repos et réaménagement d'un carrefour" a été attribué à QUADRA Architecture & Management SCRL, Avenue Hoffman, 27 à 4690 Bassenge;

Considérant le cahier spécial des charges N° Dossier 89917 - 133 -2008 **corrigé** relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, QUADRA Architecture & Management SCRL, Avenue Hoffman, 27 à 4690 Bassenge;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.368,74 € hors TVA ou 449.356,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/721-60 (n° de projet 20120002) et sera financé par emprunt/subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° Dossier 89917 - 133 -2008 **corrigé** et le montant estimé du marché "PTR 2012 Construction d'une voirie d'accès à la future maison de repos et réaménagement d'un carrefour", établis par l'auteur de projet, QUADRA Architecture & Management SCRL, Avenue Hoffman, 27 à 4690 Bassenge. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.368,74 € hors TVA ou 449.356,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De compléter en tenant compte des remarques formulées par la tutelle et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/721-60 (n° de projet 20120002).

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SOLLICITE les subsides alloués par la Wallonie dans le cadre du Plan triennal.

POINT INSCRIT A LA DEMANDE D'ECOLO :

a) Etat de la rue POUHON.

- nombreux nids de poules,
- boues fréquentes,
- nuisances sonores dues au charroi.

Propositions :

- nettoyage suffisamment fréquent par le ou les exploitants agricoles (comme le prévoit le décret du 11 mars 1999),
- demande d'une enquête de police visant à interdire le passage des véhicules dépassant 3,5 t (à l'exception des machines agricoles).

Décision. Adoption.

Madame DESSERS déclare qu'ECOLO a reçu beaucoup de plaintes principalement au sujet de la boue dans la rue du Pouhon due au charroi se rendant chez un exploitant agricole. Elle rappelle que selon le décret du 11/03/1999, l'exploitant doit nettoyer la voirie. Elle demande si on ne pourrait interdire le passage des + de 3,5 T rue du Pouhon.

Monsieur SALMON indique que l'exploitant incite les camions à emprunter la rue du Pouhon.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on doit laisser passer les + de 3,5T qui sont en circulation locale, ce qui est le cas des camions qui se rendent chez l'exploitant. Il ne voit pas avec quelle législation on pourrait empêcher les choses : la police ne voudra jamais établir un règlement complémentaire illégal.

Monsieur SALMON déclare que l'on va réfectionner la rue du Pouhon dans le cadre du droit de tirage et qu'elle sera aussitôt dégradée !

Madame DESSERS répète que la rue est sale, remplie de boue.

Monsieur le Bourgmestre déclare que les camions ne transportent pas de boue et qu'en plus, le tronçon de la rue qui conduit vers l'exploitation ne sert qu'à l'exploitant. Il ajoute qu'il est impossible de trouver l'argent pour refaire la rue du Pouhon comme un chemin de remembrement. Il va encore se pencher sur le problème. *Il trouve l'intervention de Mme DESSERS surévaluée.*

Monsieur SALMON dit qu'il serait dommage qu'on détériore la route dès après sa réfection.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE CIT+PS :

a) Bibliothèque.

Introduction :

Il apparaît que lors des congés de la bibliothécaire ou de périodes prolongées de fermeture de la bibliothèque, les lecteurs ont des difficultés à pouvoir restituer les livres empruntés et doivent faire face à des sanctions pour retard.

Ce problème semble être du au retrait de la boîte aux lettres de dépôt.

Il apparaît également que, contrairement à d'autres structures du même type, le lecteur Saint-Georgien ne peut avoir la possibilité de prolonger son prêt via internet.

Délai qui dit en passant est plus court que celui proposé par exemple par le bibliobus de la Province. (Techniquement un lecteur est en retard le 28^{ème} jour après son emprunt dès 23 h.).

Demande d'information – proposition – prise de décision :

Le groupe Projets citoyenS souhaiterait qu'une solution soit mise en place, dans les jours à venir, afin de permettre aux lecteurs de pouvoir déposer les livres empruntés en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque.

Le groupe Projets citoyenS propose également qu'une structure telle que « un système de boîte où les livres tombent à l'intérieur de la bibliothèque » soit mis en place afin de répondre à ce problème, tout en faisant face au vandalisme ou aux situations climatiques qui pourraient abîmer les livres et qu'il soit donné rapidement la possibilité aux lecteurs de postposer leur prêt via internet.

Monsieur FOSSOUL déclare que le prêt des livres dure 4 semaines et qu'avant l'envoi d'un rappel, on compte 7 jours de ballottage en plus. Lorsque la bibliothécaire prend des congés, on prolonge la durée du prêt de 5 jours.

Il ajoute que la prolongation du prêt peut être demandée via internet.

Il précise aussi que la bibliothèque est ouverte 3 jours par semaine, dont le mercredi jusque 19h00.

Madame HAIDON demande s'il y aurait possibilité de prévoir une boîte aux lettres pour restituer les livres.

Monsieur FOSSOUL répond que c'est impossible pour une raison de sécurité et qu'il n'y a pas de formule miracle pour sécuriser la boîte aux lettres.

b) Travaux de canalisation et de réparation de l'entrée de la rue Joseph Wauters.

Introduction :

Il apparaît qu'après des investigations de l'Echevinat des travaux, les problèmes d'inondation, de refoulement des égouts dans les habitations de l'entrée de la rue Joseph Wauters ... seraient dus à l'écrasement des conduites de canalisation.

Demande d'informations :

Demande d'informations concernant les suites données à ce dossier ainsi que le timing établi afin de répondre aux attentes des riverains.

Monsieur ROUFFART déclare que ce problème perdure depuis 3 mois et que le tuyau est affaissé au niveau du « cassé ». Il signale que le Service de la voirie va réaliser les travaux dans quelques semaines, dès que les conditions climatiques le permettront. Les travaux devraient durer 3 à 4 jours et une demi route sera barrée. Il faut aussi consulter tous les impétrants avant de commencer les travaux.

c) Place Douffet.

Introduction :

L'extension de la place Douffet souffre de dégradations (nids de poule, ...) et d'un manque d'empierrement, provoquant des problèmes de mobilité divers.

Demande d'informations – demande de réalisation :

Faisant suite à divers conseils communaux de la précédente législature, demande d'information concernant le projet de rénovation de l'ensemble de la place Douffet.

Le groupe Projets citoyenS souhaiterait qu'il soit demandé au service de la voirie d'intervenir, dans les jours à venir, afin de remédier aux dégradations.

Madame HAIDON demande si le Service voirie pourrait faire quelques petites réparations.

Monsieur le Bourgmestre répond que oui mais que pour l'aménagement proprement dit, on a déjà travaillé sur le projet mais qu'à l'heure actuelle, on n'en n'est encore nulle part. Il ajoute qu'en outre que la banque BNP doit réaliser des travaux et souhaite installer sur 1/3 ou 1/4 de cette partie de la place Douffet des conteneurs pour servir de bureaux. Il précise que les travaux devraient durer plusieurs mois.

Monsieur ROUFFART indique que les quelques poches d'eau désagréables vont être réempierrées.

d) Thier Riga.

Introduction :

Nous devons constater qu'après le placement d'un portique au-dessus du Thier Riga qui a engendré des risques considérables par manque d'information (ex : car scolaire étant obligé de faire marche arrière), du retrait de celui-ci (sans aucune explication au conseil communal), aujourd'hui, le système hivernal (barrières nadar et rochers) est régulièrement déplacé de manière incompréhensible (montée possible et descente interdite et vice-versa).

Demande d'information – demande de réalisation :

Le groupe Projets citoyenS souhaite obtenir des informations quant au sujet (présentation de l'étude ou des remarques de la zone de police concernant la circulation dans ce tronçon, etc.), espère que les riverains de toutes les voiries du Tige soient consultés si un nouveau projet devait voir le jour, qu'une information à la population via tous les outils de communication de la commune et une signalisation claire soient mises en place.

Madame HAIDON déclare que les barrières nadar sont régulièrement enlevées, ce qui représente un danger. Elle demande si la police ne pourrait fournir un projet concernant la circulation au niveau de ce tronçon.

Monsieur le Bourgmestre répond que des personnes sont indisposées par le fait que le Thier Riga soit fermé pendant certaines périodes, elles ont donc enlevé les pétards en pierre et les barrières. Il explique qu'une réunion de travail avec la zone de police a eu lieu et qu'il a demandé qu'elle étudie une possibilité d'accès en fonction de la température. Celui qui enfreindra cette disposition le fera à ses risques et périls.

Madame HAIDON se demande si c'est la meilleure solution.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'en n'a pas d'autre.

Madame HAIDON demande si on ne pourrait trouver un dispositif qui ne pourrait être enlevé par autrui. Elle suggère d'installer un portique dans le bas du Thier Riga. Elle demande aussi si au niveau de « l'ancien Thier Riga », on ne pourrait aménager quelque chose car beaucoup de bus scolaires y font demi-tour.

e) **Rue Eloi Fouarge.**

Introduction :

Nous devons constater que suite au placement du système d'éclairage aux abords de l'athénée, des gravats des travaux n'ont toujours pas été enlevés.

Demande de réalisation :

Le groupe Projets citoyenS souhaiterait qu'il soit demandé au service de la voirie d'intervenir dans les jours à venir, afin de remédier aux désagréments qui sont risqué d'accident.

Monsieur ROUFFART déclare que les gravats seront enlevés par l'entrepreneur ce vendredi 1^{er} février ou lundi au plus tard.

f) **Conseil consultatif des aînés.**

Introduction :

Renouvellement du Conseil consultatif des aînés.

Demande d'information :

Le groupe Projets citoyenS souhaiterait savoir quand sera lancé l'appel pour former le nouveau conseil consultatif.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'appel sera lancé en février.

g) **Union.**

Introduction :

Faisant suite à une demande lors de la précédente législature.

Demande d'information :

Le groupe Projets citoyenS souhaiterait obtenir les renseignements demandés quant au rapport d'activité (finances, travaux, projets culturels ...).

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on aura des informations le mois prochain et qu'il les communiquera. En ce qui concerne la gérance, il y aurait un nouveau gérant à partir du 02 février.

Monsieur le Président clôt la séance à 0h30.

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.